

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS432/2
26 mars 2012

(12-1592)

Original: anglais

CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION DE TERRES RARES, DE TUNGSTÈNE ET DE MOLYBDÈNE

Demande de participation aux consultations

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 22 mars 2012, adressée par la délégation du Japon à la délégation de la Chine, à la délégation de l'Union européenne et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement japonais notifie par la présente au gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") que, en raison de l'intérêt commercial substantiel du Japon, il désire participer aux consultations qui ont été demandées par l'Union européenne dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 15 mars 2012 (WT/DS432/1, G/L/983) intitulée "*Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène*".

S'agissant de son intérêt commercial substantiel, le Japon importe de Chine les produits en cause cités dans la demande de consultations présentée par l'Union européenne, "diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène". Comme vous le savez, le gouvernement japonais a aussi présenté à la Chine une demande de consultations concernant les mêmes produits dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 15 mars 2012 (WT/DS433/1, G/L/984).
